

SYSTÈME D'APPRENTISSAGE ET DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN ONTARIO

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Préparé pour l'examen de la question de l'accréditation obligatoire

INTRODUCTION

L'apprentissage est un moyen de formation efficace utilisé partout dans le monde pour répondre aux besoins des employeurs dans un grand nombre de secteurs variés. Il s'agit d'une méthode d'apprentissage qui permet à des gens de métier (les compagnes et les compagnons) de transmettre leurs connaissances et leurs compétences à des apprenties et apprentis dans un milieu de travail. Au Canada, l'apprentissage est l'une des rares façons de faire reconnaître la formation en milieu de travail et de fournir une attestation de qualification, ce qui améliore la mobilité de la main-d'œuvre. La formation se déroule en règle générale sur le lieu de travail; la formation théorique est dispensée par des établissements comme des collèges communautaires (des collèges d'arts appliqués et de technologie) et par des centres de formation parrainés par les syndicats ou les employeurs, ou les deux.

En aidant la province à se doter d'une main-d'œuvre qualifiée, la formation en apprentissage permet d'attirer des investissements qui stimulent la croissance économique et la création d'emplois. Les employeurs, qui assument la majeure partie des frais de formation, disposent d'employés productifs au travail, et les travailleurs qui sont rémunérés, acquièrent les compétences importantes dont ils ont besoin pour faire leur travail.

L'objet de ce document de référence est d'établir le contexte de la question de l'accréditation obligatoire, notamment, l'historique de l'apprentissage et de l'accréditation des métiers spécialisés en Ontario, et un aperçu du système d'apprentissage et d'accréditation en vigueur aujourd'hui.

RÉTROSPECTIVE – ACCRÉDITATION OBLIGATOIRE

L'accréditation obligatoire exige qu'une personne soit titulaire d'un certificat de qualification professionnelle en bonne et due forme ou inscrite en tant qu'apprentie ou apprenti dans un métier spécialisé donné pour pouvoir exercer ce métier ou y être employé. À l'opposé, l'accréditation volontaire signifie qu'une personne ne doit pas nécessairement détenir un certificat de qualification professionnelle ni être inscrite comme apprenti pour exercer un métier spécialisé ou y être employé.

En 1944, à la demande des représentants patronaux et syndicaux du secteur de la réparation d'automobiles, l'accréditation obligatoire a été adoptée pour le métier de réparateur de véhicules automobiles afin de protéger le public contre les malfaçons. En 1958, c'était au tour du métier de coiffeur, et, en 1963, à celui de barbier.

En 1964-1965, à la suite de la publication du rapport du Comité spécial de l'Assemblée législative sur la formation de la main-d'œuvre, des métiers d'apprentissage propres à la construction ont été désignés comme des métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire.

Le seul métier introduit depuis les années 1960 pour lequel l'accréditation est obligatoire est celui de conducteur d'engins de levage (opératrice ou opérateur de grue), qui, en 1982, a été désigné comme un métier pour lequel l'accréditation est obligatoire. Avant 1982, ce métier était désigné comme un métier agréé pour lequel le certificat était obligatoire aux termes de la *Loi sur les mécaniciens d'exploitation*. On dénombre aujourd'hui 21 métiers obligatoires et réglementés. Voir l'annexe 1 pour obtenir la liste des métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire.

Loi intitulée *ONTARIO APPRENTICESHIP ACT (1928)*

Cette loi traduisait le souhait du gouvernement de l'Ontario d'offrir davantage de formation aux travailleurs de la province, principalement dans les métiers du bâtiment, et de légiférer sur leur formation ainsi que sur leurs conditions de travail. Cette loi ne s'appliquait qu'aux personnes mineures âgées de 16 à 21 ans.

Loi intitulée *APPRENTICESHIP AND TRADESMEN'S QUALIFICATION ACT (1964)*, renommée *LOI DE 1990 SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE DES GENS DE MÉTIER (LQPAGM)*

Contexte de la Loi

Malgré la *Ontario Apprenticeship Act*, durant les années 1930, 1940 et 1950, le système d'apprentissage a perdu de sa popularité et de son efficacité dans la province. Un examen du système en question effectué en Ontario en 1961 a conclu que le système n'était pas utilisé avec succès pour former des gens de métier. En 1962, en raison des préoccupations soulevées par les personnes qui souhaitaient une amélioration de la formation aux métiers spécialisés, en particulier dans le secteur de la construction, un Comité spécial de la formation de la main-d'œuvre a été créé par l'Assemblée législative de l'Ontario, avec pour mission d'examiner le système d'apprentissage et les systèmes de formation connexes, ainsi que le rôle du gouvernement, de l'industrie et de la main-d'œuvre dans ce domaine, et de formuler des recommandations sur la formation des travailleurs, notamment sur tous les volets de la formation en apprentissage.

C'est en février 1963 que le Comité a remis son rapport. L'année suivante, les recommandations qu'il a formulées ont été adoptées dans le cadre d'une nouvelle loi intitulée *Apprenticeship and Tradesmen's Qualification Act (ATQA)* en remplacement de la loi intitulée *Ontario Apprenticeship Act*. Le gouvernement a également maintenu son soutien à la formation technique : en 1965, l'Assemblée législative a adopté un projet de loi modifiant la loi intitulée *Department of Education Act*, et visant à mettre en place un système de collèges communautaires (des collèges d'arts appliqués et de technologie) en Ontario.

L'ATQA a donné lieu à des modifications importantes, parmi lesquelles la désignation de métiers d'apprentissage propres à la construction comme des métiers pour lesquels l'accréditation était obligatoire, dans le but d'améliorer la participation en accordant à ces métiers une plus grande crédibilité découlant de l'accréditation obligatoire.

Le Comité spécial de la formation de la main-d'œuvre a également encouragé le gouvernement à appliquer le système de formation par l'apprentissage aux métiers du secteur de la fabrication. Dans les années 1970, reflétant la croissance de l'économie ontarienne axée sur le secteur manufacturier, les métiers du secteur industriel ainsi que ceux du secteur manufacturier ont commencé à avoir recours au modèle de formation en apprentissage.

Nouvelle appellation

En 1990, l'ATQA a été renommée *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* (LQPAGM), sans que les dispositions en soient modifiées. La LQPAGM régit encore aujourd'hui la formation en apprentissage en Ontario, parallèlement à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* (LARP).

LOI DE 1998 SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE (LARP)

Contexte de la Loi

En décembre 1996, le gouvernement a mis en place un vaste processus de consultation sur la réforme de l'apprentissage, au cours duquel les intervenants ont été conviés à aider le gouvernement à atteindre son objectif d'avoir « un système d'apprentissage solide favorisant la croissance économique et répondant aux besoins en formation des industries de la province ».

Le ministère de l'Éducation et de la Formation de l'époque a alors tenu des réunions de consultation avec des groupes d'intervenants. Un sondage a été effectué auprès d'environ 1 200 apprenties et apprentis actifs, d'anciens apprentis et apprenties, ainsi qu'auprès d'ouvrières et d'ouvriers agréés en vue de définir les niveaux de satisfaction par rapport au service à la clientèle et de recueillir le point de vue des clients sur les enjeux entourant la réforme, tels que les questions de financement, de qualité de la formation, et de prestation des services à la clientèle.

Durant ces consultations, les intervenants ont souligné le dynamisme du système d'apprentissage et du modèle de formation, tout en reconnaissant que le système pourrait être amélioré à de nombreux égards. Selon le consensus qui s'est dégagé, la réforme devait, dans ses objectifs généraux, clarifier l'esprit de la Loi et des règlements, veiller à ce qu'ils favorisent autant les normes élevées qu'une certaine cohérence dans la mise en application des normes, et encourager un plus grand sentiment d'appartenance chez les intervenants.

Les métiers de la construction étaient généralement opposés aux modifications apportées à la Loi et avaient vivement recommandé le maintien de la LQPAGM. Les uns craignaient que la nouvelle Loi ne reconnaisse pas les besoins particuliers du secteur de la construction ou qu'elle n'en tienne pas compte. Les autres étaient d'avis que la rationalisation de la Loi existante était une déréglementation inutile qui allait affaiblir le système et nuire aux métiers. Certains groupes souhaitaient que l'industrie ait plus de possibilités de contribuer au système. Le Ministère a également entendu les inquiétudes exprimées au sujet de l'adoption proposée d'une « accréditation d'un ensemble de compétences » – à savoir, une accréditation reposant sur un ensemble de compétences – qui pourrait entraîner la fragmentation des métiers. Beaucoup de groupes ont dit craindre que l'ensemble de compétences ne ralentisse la mobilité de la main-d'œuvre, car il serait trop axé sur les employeurs.

À la suite des consultations et des audiences publiques portant sur la Loi, la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* (LARP) a reçu la sanction royale en 1998 et a été promulguée en 2000. La LQPAGM continue de s'appliquer aux métiers propres à la construction qui figurent dans la présente Loi ou dans ses règlements généraux.

Ensembles restreints de compétences

La LARP stipule que ce ne sont pas toutes les compétences utilisées dans tous les métiers pour lesquelles le certificat de qualification professionnelle est obligatoire. La Loi autorise la délivrance d'un certificat (autre qu'un certificat de qualification professionnelle) pour l'achèvement de la formation dans un « ensemble de compétences », qui est une compétence précise ou un ensemble de compétences exigées pour l'exercice d'un métier ou d'une autre profession. L'expression « ensemble de compétences » est définie dans la LARP comme « une ou plusieurs compétences ». Aux termes de la LQPAGM, seuls *les métiers spécialisés* peuvent être désignés comme étant des « métiers agréés » (où l'accréditation est obligatoire), tandis qu'aux termes de la LARP, l'*ensemble de compétences* peut être désigné comme étant « restreint » (le certificat de qualification professionnelle est obligatoire).

Les ensembles de compétences permettent à l'industrie d'établir, dans un métier ou une autre profession, des niveaux ou catégories que le gouvernement pourra accréditer. Mentionnons, par exemple, l'accréditation obligatoire des travailleurs qui installent des roues ou des jantes sur des gros camions. Toute personne qui souhaite être accréditée pour exercer ce genre de métier, ou celui de technicien d'entretien de camions et d'autocars, doit désormais apporter la preuve qu'elle a l'ensemble de compétences nécessaires à l'exécution de telles installations.

La LARP permet également le chevauchement de l'ensemble restreint de compétences, ce qui signifie qu'une compétence peut faire partie de plusieurs ensembles restreints de compétences, de métier, ou d'une autre profession. Aux termes de la LARP, un ensemble restreint de compétences sera toujours « restreint » (obligatoire), peu importe le contexte professionnel dans lequel cette compétence est utilisée.

DÉSIGNATION DES MÉTIERS

Selon la LQPAGM, lorsqu'un métier est désigné en vertu de la Loi, à l'exception d'un apprenti, personne d'autre ne peut exercer ce métier, sauf si cette personne détient un certificat de qualification professionnelle lui permettant d'exercer ce métier. Les métiers désignés en vertu de la Loi sont considérés comme des métiers pour lesquels l'accréditation est « obligatoire »; c'est-à-dire, qu'il faut obligatoirement être titulaire d'un certificat pour exercer ce métier, sauf dans le cas d'un apprenti. L'accréditation volontaire constitue une exception à la règle de l'accréditation obligatoire. Ce processus a été mis en place en 1964. On compte 10 métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire en vertu de la LQPAGM.

Aux termes de la LARP, le directeur de l'apprentissage est habilité à désigner des métiers ou des professions. Les ensembles restreints de compétences sont désignés comme tels par règlement. On dénombre 11 métiers restreints ou pour lesquels l'accréditation est obligatoire en vertu de la LARP, et 1 programme de compétences.

Aucun critère n'est énoncé ou défini dans l'une ou l'autre des lois, ni dans les politiques opérationnelles, afin de déterminer si un métier doit être désigné comme un métier pour lequel l'accréditation est obligatoire ou volontaire.

ACCREDITATION

Aux termes de la LQPAGM, lorsque les apprenties et apprentis terminent leur programme et réussissent l'examen d'accréditation en obtenant une note de 70 pour 100 ou plus, ils obtiennent un certificat d'apprentissage et un certificat de qualification professionnelle. Le certificat d'apprentissage atteste qu'ils ont terminé avec succès les composantes de leur formation en apprentissage, tandis que le certificat de qualification professionnelle leur est remis une fois qu'ils ont réussi leur examen.

Aux termes de la LARP, les apprenties et apprentis reçoivent un certificat d'apprentissage à la fin de leur programme de formation en apprentissage. Le certificat de qualification professionnelle leur est remis après la réussite à l'examen d'accréditation.

Aux termes de la LQPAGM et de la LARP, les compagnes et compagnons qui travaillent dans des métiers spécialisés et les gens de métier d'une autre province ou d'un territoire du Canada pouvant fournir des documents attestant une expérience de travail et une formation comparables peuvent directement faire une demande d'accréditation, et ce, sans qu'ils soient tenus de terminer un programme d'apprentissage en Ontario. Si leur expérience professionnelle est considérée comme étant équivalente, ils ont alors le droit de passer l'examen d'accréditation. La note de passage est de 70 pour 100.

LA SITUATION ACTUELLE DE L'APPRENTISSAGE EN ONTARIO

Aperçu

La formation en apprentissage en Ontario fait participer de nombreux acteurs au sein d'un partenariat :

- *Les apprenties et apprentis*, qui s'engagent à suivre une formation dans un métier relevant de l'apprentissage;
- *Les employeurs à titre individuel* qui offrent aux apprenties et apprentis une formation en milieu de travail;
- *Les représentants d'entreprises et de syndicats*, qui collaborent avec le gouvernement dans le cadre de comités consultatifs provinciaux et de comités sectoriels afin d'élaborer des normes de formation et des examens;
- *Les collèges d'arts appliqués et de technologie* ainsi que d'autres centres de formation, comme *les centres de formation syndicat-employeur*, qui dispensent une formation en classe;
- *Le gouvernement provincial*, qui définit le cadre législatif et les normes relatives aux programmes, élabore les normes des programmes de formation pour la composante en classe ou théorique des programmes d'apprentissage, élabore et gère les examens et le processus d'accréditation, gère le système sous l'égide du ministère de la Formation et des Collèges et Universités ainsi que son réseau de bureaux régionaux, finance la formation en classe, et met en application les exigences en matière d'accréditation, obligatoire ou réglementée;
- *Le gouvernement fédéral*, qui participe aux coûts de la formation en classe des apprenties et apprentis admissibles en vertu du programme d'assurance-emploi du gouvernement fédéral, et qui alloue un soutien du revenu aux apprenties et apprentis admissibles pendant qu'ils poursuivent leurs études.

L'Ontario compte actuellement plus de 140 métiers d'apprentissage dans le secteur de la construction, le secteur de la force motrice, le secteur industriel et le secteur des services. Parmi tous ces métiers, 21 sont des métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire. Ces 21 métiers se trouvent dans le secteur de la construction et de la force motrice, ainsi que dans le secteur de la coiffure et des services.

Ce sont en moyenne 10 200 nouveaux certificats de qualification professionnelle qui ont été délivrés chaque année au cours des cinq dernières années.

Activités en 2005-2006 :

- Plus de 70 000 apprenties et apprentis inscrits
- 66 agentes et agents de formation ont dispensé une formation en classe (24 collègues, 42 centres de formation parrainés par les syndicats ou les employeurs)
- On estime que 29 000 apprenties et apprentis ont suivi une formation en classe
- Plus de 21 000 nouvelles apprenties et nouveaux apprentis inscrits
- Près de 697 400 compagnes et compagnons
- Près de 27 300 employeurs actifs

Investissement : par les employeurs ou l'industrie

Les employeurs prennent en charge entre 75 et 90 pour 100 des coûts associés à la prestation du contenu du programme dans le cadre de la composante en cours d'emploi, y compris le coût du temps que les compagnes et compagnons consacrent à la formation d'apprenties et apprentis. Les employeurs assument également les coûts de la productivité relativement faible au tout début de l'apprentissage en cours d'emploi et pendant que les apprenties et apprentis suivent une formation en classe. Certains employeurs rajoutent aussi un soutien du revenu aux apprenties et apprentis pendant que ces derniers suivent des cours en classe. Les représentants des employeurs et des employés contribuent leur savoir et leur temps et engagent des dépenses lorsqu'ils participent à l'élaboration des normes et des examens, prennent part aux comités consultatifs et appuient des activités promotionnelles.

Investissement : par le gouvernement

Le gouvernement de l'Ontario finance l'achat de la formation en classe destinée aux apprenties et apprentis, et utilise un tarif journalier de base pour établir le coût des programmes. Le gouvernement fédéral alloue un soutien du revenu aux apprenties et apprentis admissibles à l'assurance-emploi.

Le gouvernement de l'Ontario fournit des fonds aux apprenties et apprentis afin de compenser les coûts liés à l'achat d'outils et d'équipement. Le programme propose des prêts aux nouveaux apprentis pour les aider à investir dans l'achat des outils et de l'équipement qui leur sont nécessaires pour exercer le métier pour lequel ils se sont inscrits.

Le gouvernement de l'Ontario finance l'ensemble de l'administration du système et lui apporte son soutien grâce à un réseau de bureaux régionaux répartis dans toute la province. Ces bureaux offrent toute une gamme de services à la clientèle, dont :

- des services axés sur l'employeur, notamment l'évaluation des besoins en formation de l'employeur, l'élaboration de programmes de formation en apprentissage et l'aide pour les mettre en œuvre, et la surveillance des contrats d'apprentissage;

- les services à la clientèle, notamment l'enregistrement des contrats d'apprentissage, l'organisation des examens, la programmation et le suivi de la composante en classe des programmes, l'évaluation des qualifications et le traitement des demandes de renouvellement présentées par des compagnes et des compagnons qui sont titulaires de certificats de qualification professionnelle dans des métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire;
- des services pour l'amélioration des programmes, comme la promotion et la commercialisation des programmes d'apprentissage, la surveillance de la formation en cours d'emploi, le rôle de conseiller indépendant auprès des clients, y compris la prestation de services-conseils individuels.

La province perçoit des frais administratifs pour les services d'inscription, d'examen et d'accréditation afin de compenser une partie des coûts de ces services.

Voici plusieurs initiatives concernant l'apprentissage, qui favorisent l'entrée dans le programme, la formation et le renforcement des capacités : le Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario, le Programme de préapprentissage, le Programme apprentissage-diplôme, le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage, le Fonds de promotion des initiatives sectorielles, les Bourses d'études pour l'apprentissage et les primes à la signature à l'intention des employeurs, le Fonds d'innovation en apprentissage, le Programme d'infrastructure de la formation professionnelle, et les Prix de reconnaissance des employeurs pour l'excellence en apprentissage.

Investissement : par les apprenties et apprentis

Des droits de scolarité ont été instaurés en 2002 : les apprentis doivent payer des droits de 10 \$ par unité de formation de six heures (en classe). Les droits sont habituellement de 400 \$ pour une formation de 8 semaines. De plus, les apprentis doivent engager des dépenses liées aux cours qu'ils suivent dans un établissement scolaire, ils doivent aussi, notamment, assumer la perte de gains (dans certains cas, ce manque à gagner est compensé par des prestations d'assurance-emploi). Pour exercer leur métier, les apprentis doivent aussi parfois acheter des outils et de l'équipement voire, dans certains cas, des matériaux.

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ACCREDITATION OBLIGATOIRE

Un approvisionnement adéquat de travailleurs qualifiés est crucial à la compétitivité de l'Ontario et à sa capacité d'attirer des investissements étrangers. L'offre et la demande en matière de main-d'œuvre qualifiée sont influencées par un grand ensemble de facteurs, parmi lesquels l'innovation technologique dans le monde du travail, le taux de croissance économique, et les données démographiques changeantes comme le vieillissement de la main-d'œuvre.

Le 16 mai 2007, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités a annoncé son intention d'examiner les répercussions de l'élargissement de l'accréditation obligatoire. L'examen de la question de l'accréditation obligatoire permettra de s'assurer que le système d'apprentissage de l'Ontario continue de répondre à des normes de sécurité adéquates, d'offrir des services de qualité aux consommateurs et de répondre aux besoins de l'économie ontarienne en essor. Cet examen permettra de discuter des questions suivantes : faut-il que l'accréditation soit obligatoire pour un plus grand nombre de métiers? Quels sont les enjeux et les considérations à envisager?

L'examen portera sur l'impact de l'extension de l'accréditation obligatoire en tenant compte des cinq facteurs suivants : santé et sécurité, inscription de nouveaux apprentis, nombre d'apprentis

qui terminent leur formation, protection des consommateurs et impact économique. Cet examen ne prendra pas en considération les demandes actuelles du secteur en matière d'accréditation obligatoire.

Un rapport sera remis au ministre en février 2008.

ANNEXE 1 : LISTE DES MÉTIERS ASSUJETTIS À L'ACCRÉDITATION OBLIGATOIRE

Total de 21 métiers restreints ou métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire

Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier : 10 métiers pour lesquels l'accréditation est obligatoire

1. Électricienne ou électricien (bâtiment/entretien)
2. Électricienne ou électricien (secteurs résidentiel et rural)
3. Conductrice ou conducteur d'engins de levage (conducteur de grue mobile, cat. 1)
4. Conductrice ou conducteur d'engins de levage (conducteur de grue mobile, cat. 2)
5. Conductrice ou conducteur d'engins de levage (conducteur de grue à tour)
6. Plombière ou plombier
7. Mécanicienne ou mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation
8. Mécanicienne ou mécanicien en systèmes de climatisation résidentielle
9. Tôlière ou tôlier
10. Monteuse ou monteur de tuyaux de vapeur

Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle : 11 métiers restreints

1. Technicienne ou technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues
2. Réparatrice ou réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision, cat. 1
3. Réparatrice ou réparateur de carrosseries automobiles, cat. 2
4. Technicienne ou technicien d'accessoires électroniques d'automobile
5. Technicienne ou technicien d'entretien automobile
6. Technicienne ou technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant
7. Coiffeuse ou coiffeur
8. Technicienne ou technicien de motocyclettes
9. Technicienne ou technicien de boîtes de vitesses
10. Technicienne ou technicien d'entretien de camions et d'autocars
11. Technicienne ou technicien d'entretien de remorques de camions